

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 4

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 3 la phrase suivante :

« Ces entreprises et leurs salariés bénéficient soit d'une inscription au registre mentionné à l'article L. 3122-3, soit de la délivrance de l'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 du même code au plus tard jusqu'à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'écrire clairement que les entreprises dites capacitaires LOTI, dont l'activité va disparaître dans les grandes agglomérations, bénéficieront soit de leur inscription sur le registre des VTC, soit d'une délivrance de l'autorisation de stationnement des taxis.